

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de passer

**Immeuble sis Sur Vegney, Chemin Warnery 30/32/34/36/38/40/42/44, Chemin de
Hollandia 1/3/5/7, Route de Lussy 39/41/43/45 à 1162 Saint-Prex**

Du : 29 mars 2023

Vu la requête déposée par la FONDATION PERCEVAL, Route de
Lussy 45 à 1162 Saint-Prex,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1162 Saint-Prex : Sur
Vegney, Chemin Warnery 30/32/34/36/38/40/42/44, Chemin de Hollandia 1/3/5/7,
Route de Lussy 39/41/43/45 (parcelle n° 920 plan feuille 4,22),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de passer dans le
but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de passer sur cette
propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

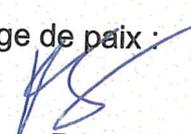
II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. d i t que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Saint-Prex par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. a r r ê t e à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :


Florence ROBYR

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Saint-Prex en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :


Florence ROBYR

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



